

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE  
Commune de Thimory

Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025

Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025



Modification simplifiée n°1	20 février 2024
Procédure ayant modifié le règlement graphique	Date d'approbation
Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023	

Sources : DGI Cadastre, juil. 2022 - IGN/BD-PARCELLAIRE  
Modification réalisée par Terr&Am • Août 2025

ZONAGE

**ZONE URBANISÉE**  
 Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants  
 Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux  
 Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectifs  
 Ux / Zone urbaine à vocation principale économique  
 Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain

**ZONE À URBANISER**

AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat

**ZONE NATURELLE**

N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière

Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel

**ZONE AGRICOLE**

A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

**PRÉSCRIPTIONS**

- \* Élément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
- Linéaire commercial à préserver (L151-16)
- Elément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2\*)
- ☒ Emplacement réservé (L151-41)
- ▢ Element de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- ▨ Changement de destination autorisé (L151-11 2\*)
- Orientation d'aménagement et de programmation (L151-6 et -7)